



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

PROSPECTUS DU FCP

VPV ERTRAG PLUS

FCP RELEVANT DE LA DIRECTIVE 2009/65/CE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 - FORME DE L'OPCVM

DENOMINATION : VPV ERTRAG PLUS (ci-après le “FCP”)

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE : Fonds Commun de Placement (FCP) constitué en France.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE : FCP créé le 30 mars 2020 pour une durée de 99 ans. FCP agréé par l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 04 février 2020.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement des parts	Montant minimum des souscriptions*
FR0013474053	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs destinée plus particulièrement à VPV Lebensversicherung, ses filiales et ses OPC dédiés	Dix-millième	néant

* à l'exception de la Société de Gestion, de l'apporteur de liquidité et de BNPP AM PARTICIPATIONS

LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Les derniers documents annuel et périodique sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe – CIB Strategies Sales Support
TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX

Ces documents sont également disponibles sur le site « www.bnpparibas-am.com ».

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe - Service Client
TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX

I.2 – ACTEURS

SOCIÉTÉ DE GESTION :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT EUROPE
(Ci-après la « Société de Gestion »)
Société par actions simplifiée
Siège social : 1, Boulevard Haussmann – 75009 Paris
Adresse postale : TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 19 avril 1996 sous le n° GP 96002

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :

BNP Paribas
Société anonyme
Siège social : 16, boulevard des Italiens – 75009 Paris
Adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et le suivi des flux de liquidités des OPC. Dans l'exercice de sa mission et dans le cas où BNP Paribas entretient des relations commerciales avec la Société de Gestion (fourniture du service d'administration de fonds incluant par exemple le calcul des valeurs liquidatives) des conflits d'intérêts potentiels peuvent exister.

Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux dans les Etats où il n'a pas de présence locale. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucun frais supplémentaires n'est supporté par le porteur au titre de cette fonction. Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces délégations. La liste des sous-conservateurs est disponible à l'adresse suivante : <http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur simple demande écrite auprès de la Société de Gestion.

CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT PAR DELEGATION :

BNP Paribas

TENEUR DE COMPTE EMETTEUR PAR DELEGATION :

BNP Paribas

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly sur Seine
Représenté par Benjamin MOISE

COMMERCIALISATEUR/DISTRIBUTEUR :

BNP PARIBAS
Société anonyme
16, Bd des Italiens – 75009 Paris

Et les sociétés du groupe BNP PARIBAS

Le FCP étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la Société de Gestion.

DELEGATAIRE DE LA GESTION COMPTABLE :

BNP PARIBAS
Société anonyme
Siège social : 16, boulevard des Italiens – 75009 Paris

Adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

La gestion comptable comprend essentiellement la comptabilisation des différentes opérations effectuées sur les actifs du FCP suivant les normes légalement requises en matière comptable, l'enregistrement des souscriptions et des rachats de parts du FCP et le calcul de la valeur liquidative conformément aux règles définies dans le règlement du FCP.

CONSEILLER : Néant

RESTRICTION DE VENTE :

La Société de Gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis. Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

Par ailleurs, les parts du FCP ne peuvent pas être proposées ou vendues à des régimes d'avantages sociaux des employés ou à des entités dont les actifs constituent des actifs de régimes d'avantages sociaux des employés qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du United States Employee Retirement Income Securities Act de 1974, tel qu'amendé.

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1 - CARACTERISTIQUES GENERALES

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

NATURE DU DROIT ATTACHE A LA CATEGORIE DE PARTS :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

PRECISIONS SUR LES MODALITES DE GESTION DU PASSIF :

Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le FCP est admis.

FORME DES PARTS :

Les parts sont émises au porteur. Le FCP est admis en Euroclear France.

DECIMALISATION :

Les parts du FCP sont décimalisées en dix-millièmes.

DROIT DE VOTE :

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion.

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE :

Dernier jour de bourse du mois de décembre.

Premier exercice : dernier jour de bourse du mois de décembre 2020

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :

FISCALITE DU FCP

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés.

Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser au commercialisateur du FCP ou à un conseiller fiscal professionnel.

INDICATIONS RELATIVES AU FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT :

Conformément aux dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le FCP, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

INDICATIONS RELATIVES A L'ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations (Automatic Exchange of Information - AEOI), le FCP peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur ses porteurs à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande du FCP de fournir ces informations afin de permettre au FCP de se conformer à ses obligations de déclarations.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

AVERTISSEMENT

L'attention des porteurs est toutefois attirée sur le fait que les informations qui précèdent ne constituent qu'un résumé de la fiscalité applicable et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel. Le cas des porteurs non-résidents français n'est pas visé dans le présent prospectus.

II.2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

CODES ISIN :

FR0013474053

OBJECTIF DE GESTION :

L'objectif de gestion du FCP est d'offrir aux porteurs de parts :

(i) une exposition partielle et variable déterminée en fonction d'un algorithme quantitatif à un actif risqué (ci-après l'« Actif Risqué»). L'Actif Risqué est composé de positions acheteuses et vendeuses sur différentes classes d'actifs (actions, obligations, matières premières, devises, taux d'intérêt et volatilité). Le solde de l'exposition correspond à une gestion prudente permettant le respect du mécanisme de protection ci-dessous.

(ii) un mécanisme de protection glissante au titre duquel la valeur liquidative sera au minimum égale à 90% de la valeur liquidative observée le premier jour ouvré de chaque mois tel que décrit ci-après.

Compte tenu du mécanisme de protection glissante, l'exposition à l'Actif Risqué pourra varier entre 0 et 100% et peut donc être considérée comme partielle. L'exposition à l'Actif risqué pourra devenir nulle et dans ce cadre, il existe un risque de passage à une gestion prudente du FCP pendant un mois.

INDICATEUR DE REFERENCE :

Du fait de son objectif de gestion et de la stratégie poursuivie, le FCP ne peut être comparé à aucun indicateur de référence.

INDICES DE REFERENCE AU SENS DU REGLEMENT BENCHMARK

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, les indices utilisés par le FCP au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil (le « Règlement Benchmark »), leur administrateur ainsi que leur statut d'enregistrement dans le registre visé à l'article 36 dudit règlement sont énumérés dans le tableau ci-dessous.

Ce registre fournit une liste contenant l'identité de tous (i) les administrateurs situés au sein de l'Union Européenne qui ont été agréés ou enregistrés conformément à l'article 34 du Règlement Benchmark, (ii) les administrateurs situés en dehors de l'Union Européenne qui remplissent les conditions fixées à l'article 30, paragraphe 1 du règlement, (iii) les administrateurs situés en dehors de l'Union Européenne qui ont obtenu la reconnaissance conformément à l'article 32 du règlement, (iv) les administrateurs situés en dehors de l'Union Européenne qui fournissent des indices de référence qui ont été avalisés conformément à la procédure établie à l'article 33 du règlement, ainsi que les entités surveillées avalisant des indices de référence conformément à l'article 33 du règlement.

Nom des indices utilisés par le FCP au sens du Règlement Benchmark	Noms des administrateurs	Statut dans le registre
BNP Paribas Daily CDI Carry ex-Agriculture and Livestock 12x Index	BNP Paribas SA	Enregistré conformément à l'article 34
BNP Paribas Multi Asset Diversified Trend Index	BNP Paribas SA	Enregistré conformément à l'article 34
Bloomberg Commodity ex-Agriculture and Livestock Capped Index	Bloomberg Index Services Limited	Enregistré conformément à l'article 34
S&P GSCI Gold Index Excess Return	S&P Dow Jones Indices LLC	Avalisé conformément à l'article 33

Pour toute information complémentaire concernant ces indices, les investisseurs sont invités à consulter respectivement les sites internet suivant : <https://indx.bnpparibas.com>, <https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/>, et <https://us.spindices.com/>.

La Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :**1. STRATEGIE UTILISEE POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF DE GESTION**

En vue de réaliser son objectif de gestion, le FCP conclut un instrument financier à terme lui permettant de bénéficier d'une exposition synthétique variable à la performance de l'Actif Risqué ainsi que du mécanisme de protection glissante tel que décrit ci-dessous.

Descriptif de l'Actif Risqué

L'Actif Risqué est constitué de positions longues et courtes au sein de différentes classes d'actifs (actions, obligations, matières premières, devises, taux d'intérêt et volatilité) par le biais d'un investissement dynamique entre une stratégie cœur (la « Stratégie Cœur ») et une stratégie complémentaire (la « Stratégie Complémentaire »).

La Stratégie Cœur est mise en œuvre via l'indice BNP Paribas Multi Asset Diversified Trend Index (ci-après l'« Indice de Stratégie Cœur »).

L'Indice de Stratégie Cœur est un indice diversifié libellé en euros qui représente un investissement dynamique dans un panier d'indices et de futures sélectionnés suivant un modèle systématique.

L'Indice de Stratégie Cœur se base sur un modèle systématique développé par BNP Paribas. Le rebalancement de l'Indice de Stratégie Cœur, qui correspond à des ajustements techniques basés sur un algorithme systématique, est effectué quotidiennement. L'administrateur de l'Indice de Stratégie est BNP Paribas SA.

L'objectif du modèle utilisé pour construire la Stratégie Cœur est d'offrir une exposition à la performance d'une stratégie quantitative de type « Long/Short » et de déterminer les poids qui seront attribués à chaque sous-jacent afin de maximiser le rendement attendu sous contrainte de volatilité.

L'univers d'investissement de l'Indice de Stratégie Cœur est composé au lancement du FCP de trois classes d'actifs :

- (i) Actions (Zone Euro, US, Japon, Chine, marchés émergents)
- (ii) Obligations d'état (Zone Euro, US, Japon.)
- (iii) Matières premières dont l'or (via les indices de contrats à terme : Bloomberg Commodity ex Agriculture and Livestock Capped Index (BBUXALC Index) et S&P GSCI Gold Index Excess Return (SPGSGCP Index)).

Le processus de sélection des sous-jacents parmi chaque classe d'actifs repose sur des critères liés à la diversification géographique, la liquidité et la transparence.

Une réallocation automatique entre les différents sous-jacents de l'Indice de Stratégie Cœur est effectuée quotidiennement au moyen d'un algorithme. Une diversification optimale selon la Société de Gestion sera obtenue en appliquant un modèle d'optimisation systématique du ratio risque/rendement basé sur des données historiques (performance, volatilité et corrélation).

La méthodologie de l'Indice de Stratégie Cœur peut entraîner certains coûts, notamment des coûts de réplication de l'indice et d'exécution qui peuvent varier avec le temps en fonction des conditions de marché. Pour de plus amples informations sur l'Indice de la Stratégie, les investisseurs sont invités à se rendre sur le site Internet suivant : <https://indx.bnpparibas.com>. Le détail de l'indice ainsi que des données de performance sont disponibles sur cette même page. La méthode de calcul de l'indice ainsi que le détail des coûts de réplication et d'exécution sont disponibles à l'adresse : <https://indx.bnpparibas.com/nr/M10FER.pdf>. Les investisseurs peuvent obtenir un exemplaire papier des règles de l'Indice de la Stratégie Cœur sous une semaine en adressant une demande écrite à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe – CIB STRATEGIES SALES SUPPORT - TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX. E-mail : list.amgpecibsalessupport@bnpparibas.com.

La Stratégie Complémentaire, libellée en euros, a pour objectif d'apporter de la performance complémentaire à celle de la Stratégie Cœur en s'exposant à plusieurs classes d'actifs via une allocation à différentes stratégies systématiques, afin de diversifier les sources potentielles de performance.

L'univers d'investissement de la Stratégie Complémentaire et des différentes stratégies systématiques sous-jacentes est initialement composé de quatre classes d'actifs :

- (i) Taux d'intérêts
- (ii) Taux de change

(iii) Volatilité sur actions

(iv) Matières premières via l'indice financier BNP Paribas Daily CDI Carry ex-Agriculture and Livestock 12x Index (BNPXD1XC Index).

Ces stratégies systématiques déterminent des positions longues et courtes sur les instruments de ces classes d'actifs en se fondant notamment sur des modèles de suivi de tendance, de valeur relative et de portage.

À titre d'exemple, les stratégies de suivi de tendance ont pour objectif de capturer la tendance des actifs surperformants ou sous-performants à poursuivre de telles performances à l'avenir. L'objectif des stratégies de portage est de s'exposer le long d'une courbe à terme d'un actif donné afin d'en extraire un portage positif.

La Stratégie Complémentaire pourrait ne pas être toujours exposée à l'ensemble des classes d'actifs ou des types de stratégies mentionnés ci-avant. L'univers des stratégies systématiques éligibles peut être revu périodiquement par la Société de Gestion pour atteindre l'objectif d'investissement du FCP.

Pour de plus amples informations sur les indices financiers utilisés dans le cadre des stratégies systématiques sur matières premières, les investisseurs sont invités à se rendre sur le site Internet suivant : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/E3C6669D-4439-4012-BFEA-06B860E7BF15>.

L'Indice de Stratégie Cœur, de même que l'Actif Risqué de manière générale, bénéficient également d'un mécanisme de contrôle de volatilité dont l'objectif est de maintenir leur volatilité annuelle à un niveau cible autour de 10%. La volatilité est une mesure du risque. Plus elle est faible, moins le FCP est considéré comme risqué. Cependant, le critère de volatilité ne permet pas de capter la totalité des risques particuliers des stratégies sous-jacentes.

Au sein de l'Actif Risqué composé ainsi initialement de positions longues et/ou courtes sur les classes d'actifs actions, obligations, matières premières, devises, taux d'intérêt et volatilité, les expositions moyennes estimées sont respectivement de 84% et 100% pour la Stratégie Cœur et la Stratégie Complémentaire. Ces expositions sont des moyennes calculées sur la base de simulations historiques et peuvent évoluer au cours du temps, notamment en fonction des environnements de marché.

Mécanisme de protection glissante :

Le FCP bénéficie d'un mécanisme de protection glissante. Le niveau de protection est réévalué tous les mois. Ainsi, chaque valeur liquidative du FCP sera au minimum égale au niveau de protection du mois en cours réévalué comme étant égal à 90% de la valeur liquidative observée le premier jour ouvré de chaque mois à l'exception du premier jour ouvré de chaque mois où la valeur liquidative sera au minimum égale à 90% de la valeur liquidative observée le premier jour ouvré du mois précédant.

Ainsi, le mécanisme de protection glissante est activé au moyen d'un mécanisme quantitatif ; il varie chaque jour en fonction à la fois d'une part de l'évolution de la performance de l'Actif Risqué et d'autre part des niveaux de protection acquis au titre du mécanisme de protection glissante tel que détaillé ci-dessus.

L'exposition à l'Actif Risqué pourra varier entre 0 et 100% et peut donc être considérée comme partielle. L'exposition à l'Actif risqué pourra devenir nulle et dans ce cadre, il existe un risque de passage à une gestion prudente du FCP pendant un mois.

Par ailleurs, au cours du mois de décembre de chaque année et des deux semaines qui suivent, la Société de Gestion pourra limiter l'exposition à l'Actif Risqué en fonction de la performance récente de celui-ci, et ce, afin de limiter la volatilité du FCP.

L'exposition à l'Actif Risqué étant mise en œuvre via la conclusion d'un instrument financier à terme (y compris des TRS), le FCP pourra dans le cadre de cette réplication synthétique investir son actif dans des instruments du marché monétaire et pourra utiliser des techniques employées aux fins d'une gestion efficace de portefeuille (opérations de cessions ou d'acquisitions temporaires de titres). Le FCP pourra également investir dans des instruments financiers (actions, obligations...) dont il échangera le rendement contre un taux monétaire à travers la conclusion d'instruments financiers à terme.

Le FCP investit en permanence au moins 75 % de son actif net dans des actions et/ou titres assimilés aux actions émises par des sociétés de tous pays.

La Société de Gestion s'est dotée d'outils lui permettant de contrôler à tout moment la valorisation des instruments financiers à terme fournie par la contrepartie des contrats

Information relative aux règlements SFDR et Taxonomie :

Le règlement 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) établit des règles de transparence et de fourniture d'informations en matière de durabilité.

Le FCP ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance ni n'a pour objectif l'investissement durable au sens des articles 8 et 9 du règlement SFDR.

BNP PARIBAS Asset Management applique cependant une démarche d'investissement responsable qui consiste notamment en la mise en œuvre dans les processus d'investissement d'une politique sectorielle et de normes liées à la conduite responsable des entreprises.

Les critères ESG sont couramment utilisés pour évaluer le niveau de durabilité d'un investissement, toutefois, l'étendue et la manière dont les problématiques et les risques liés à l'investissement durable sont intégrés au sein de cette approche d'investissement durable varient en fonction du type de stratégie, de la classe d'actifs, de la région et des instruments utilisés.

Dans le cadre de l'exposition à la stratégie d'investissement via un instrument financier à terme (exposition synthétique), l'intégration dans les décisions d'investissement de l'analyse des facteurs et des risques de durabilité est seulement effectuée lors de la sélection des titres à l'actif du FCP.

La Société de Gestion ne prend pas en compte les principales incidences négatives pour le produit financier, compte tenu de la diversité des classes d'actifs et des types de stratégies considérés.

Le règlement 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR (Règlement Taxonomie) a pour objectif d'établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

La taxonomie européenne est un système de classification établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie, ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables. Par ailleurs, d'autres activités pouvant apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne font pas encore nécessairement partie du Règlement Taxonomie.

Les investissements du FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

PRINCIPALES CATEGORIES D'ACTIFS UTILISES (HORS DERIVES INTEGRES) :

Le portefeuille du FCP est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

➤ Actions

Le FCP peut être investi jusqu'à 100% de l'actif net en titres de capital et titres assimilés (actions, ADR, GDR, certificats et/ou autres, en actions de fonds fermés (closed end funds,...) :

- émis par des sociétés cotées sur des marchés réglementés, et/ou non cotées (dans la limite de 10% de l'actif net du FCP);
- émis en euro ou en devises ;
- de toutes nationalités ;
- sans contrainte de secteur d'activité.

Les investissements directs en titres mentionnés ci-dessus seront systématiquement couverts grâce à l'emploi de contrats d'échange sur rendement global («total return swap» ou d'autres instruments financiers dérivés qui présentent les mêmes caractéristiques) afin de ne pas exposer le FCP à un risque action additionnel. Ces investissements sont réalisés dans le cadre de la stratégie d'investissement du FCP.

Le FCP investit en permanence au moins 75 % de son actif net dans des actions et/ou titres assimilés aux actions émises par des sociétés de tous pays.

➤ Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le FCP pourra être investi en instruments du marché monétaire (tels que Bons du Trésor français, titres négociables à court terme) ou en Titres de Créance Négociables libellés en euro et/ou en devises de la zone Euro. Ces instruments sont composés de titres acquis par achat ferme ou prise en pension.

<i>FOURCHETTE DE SENSIBILITE AUX TAUX D'INTERET</i>	<i>De 0 à 1</i>
<i>DEVISES DE LIBELLE DES TITRES</i>	<i>Toutes devises*</i>
<i>NIVEAU DE RISQUE DE CHANGE</i>	<i>Néant**</i>
<i>FOURCHETTES D'EXPOSITIONS CORRESPONDANTES A LA ZONE GEOGRAPHIQUE DES EMETTEURS DES TITRES</i>	<i>Pays de la zone Euro : de 0% à 25% maximum de l'actif net</i>
	<i>Pays hors zone Euro : de 0% à 10% maximum de l'actif net</i>

* Le FCP est principalement investi en Euro.

** Les actifs libellés en devise autres que l'Euro sont systématiquement couverts contre le risque de change par adossement à un ou plusieurs contrats d'échange de devises (« swap de change »).

Le FCP pourra également être investi jusqu'à 25% de l'actif net en obligations de toutes natures : obligations à taux fixe, obligations à taux variable, obligations indexées (inflation, TEC, CMS). Ces instruments sont en majeure partie composés de titres acquis par achat ferme ou pris en pension et bénéficient lors de leur acquisition d'une notation minimale BBB- (Standard & Poor's, Fitch) ou Baa3 (Moody's) ou d'une notation interne à la Société de Gestion qui répond à des critères équivalents.

En cas de différence de notation « émission » entre les agences (S&P, Moody's, Fitch), la notation la moins favorable sera retenue. Si l'émission n'est notée par aucune des trois agences, il conviendra de retenir les notations « émetteurs » équivalentes. Si les notations « émetteurs » entre les agences sont différentes, la notation la moins favorable sera retenue.

Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres du FCP et ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation. L'utilisation des notations mentionnées ci-avant participe à l'évaluation globale de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres.

En cas de dégradation de la notation des émetteurs en dessous d' « Investment grade », la Société de Gestion pourra dans l'intérêt des porteurs procéder à la cession des titres.

Les titres de créances et instruments du marché monétaire pourront représenter jusqu'à 25% de l'actif net du FCP. Les investissements hors zone euro pourront représenter jusqu'à 10% de l'actif net du FCP.

Ces investissements sont réalisés dans le cadre de la stratégie d'investissement du FCP.

➤ Parts ou actions d'OPC

Pour la gestion des liquidités ou un type de gestion spécifique, le FCP peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européens et de fonds d'investissement (FIA).

Les OPCVM et fonds d'investissement (FIA) sont :

- des OPCVM

- des fonds d'investissement (FIA) de droit français ou des fonds d'investissement (FIA) établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou des fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger respectant les critères définis à l'article R 214-13 du code monétaire et financier.

Les OPC mentionnés ci-dessus peuvent être gérés par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 233-16 du code de commerce.

➤ Instruments dérivés :

Le FCP peut utiliser des instruments financiers à terme, négociés sur les marchés réglementés, français et étrangers ou de gré à gré.

Sur ces marchés, le FCP pourra utiliser les instruments financiers à terme repris ci-dessous afin de s'exposer à la stratégie d'investissement en vue de réaliser l'objectif de gestion et en couverture le cas échéant :

- contrats d'échange de flux financiers (swaps),
- futures et change à terme.
- options.

Les opérations sur ces instruments sont effectuées dans la limite d'environ 1 fois l'actif du FCP et seront principalement des contrats d'échange de flux financiers.

S'agissant des contrats d'échange de flux financiers, le FCP pourra conclure des contrats financiers négociés de gré à gré (swap) et notamment des contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap) échangeant la performance de l'actif du FCP contre un taux fixe ou un taux variable et un ou plusieurs contrats d'échange de flux financiers échangeant le cas échéant un taux fixe ou un taux variable contre la performance de la stratégie d'investissement.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un Total Return Swap : 220% de l'actif net.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet d'un Total Return Swap : 200% de l'actif net.

Ces instruments financiers seront conclus avec des contreparties sélectionnées par la Société de Gestion conformément à sa politique de « best execution » et « best selection », parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-19 du Code monétaire et financier, ayant une notation émetteur de bonne qualité (équivalent à Investment Grade). Ces contreparties pourront être des sociétés liées ou affiliées à la Société de Gestion et notamment BNP PARIBAS SA s'agissant du contrats d'échange de flux financiers échangeant le cas échéant un taux fixe ou un taux variable contre la performance de la stratégie d'investissement .

➤ Instruments intégrant des dérivés :

Le FCP ne prévoit pas de recourir à des titres intégrant des dérivés (warrants, Credit Linked Notes, EMTN...). Les bons ou droits éventuels obtenus suite à des opérations affectant les titres en portefeuille sont néanmoins autorisés.

➤ Dépôts :

Pour réaliser l'objectif de gestion, le FCP pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de douze mois, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 10% de l'actif net.

➤ Emprunts d'espèces :

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

➤ Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Nature des opérations utilisées : Aux fins d'une gestion efficace du FCP, la Société de Gestion se réserve la possibilité d'effectuer des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres notamment : des opérations de pensions livrées, des mises en pensions livrées contre espèces, des opérations de prêts/emprunts de titres de créance, de titres de capital et d'instruments du marché monétaire, et ce conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du Code monétaire et financier.

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion : L'ensemble des opérations sont effectuées en vue d'atteindre l'objectif de gestion ou d'optimiser la gestion de la trésorerie et de respecter à tout moment les contraintes portant sur la nature des titres détenus.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats: jusqu'à 100% de l'actif net.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats: Entre 0 et 30% de l'actif net.

Effet de levier éventuel lié aux opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres : non

Rémunération : voir rubrique « Frais et Commissions » ci-dessous.

Ces opérations seront toutes réalisées dans des conditions de marché et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis au FCP.

Ces opérations seront conclues en conformité avec la politique de « best execution » de la Société de Gestion et seront conclues avec des contreparties sélectionnées par la Société de Gestion parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-19 du Code monétaire et financier, ayant une notation émetteur de bonne qualité. Ces opérations pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe BNP Paribas.

➤ Contrats constituant des garanties financières :

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que les opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

L'éligibilité des titres reçus en garantie est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par le département des risques de la société de gestion. Les titres reçus en garantie doivent être liquides et cessibles rapidement sur le marché. Les titres reçus d'un même émetteur ne peuvent dépasser 20% de l'actif net du FCP (à l'exception des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE éligible pour lesquels cette limite peut être portée à 100% à condition que ces 100% soient répartis sur 6 émissions dont aucune ne représente plus de 30% de l'actif net du FCP). Ils doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie.

Actifs
Espèces (EUR, USD et GBP)
Instruments de taux
Titres émis ou garantis par un Etat des pays de l'OCDE éligibles Le FCP peut recevoir en garantie, pour plus de 20% de son actif net, des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE éligible. Ainsi, le FCP peut être pleinement garanti par des titres émis ou garantis par un seul Etat membre de l'OCDE éligible.
Titres supranationaux et titres émis par des agences gouvernementales
Titres émis ou garantis par un Etat des autres pays éligibles
Titres de créances et obligations émis par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Obligations convertibles émises par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Parts ou actions d'OPCVM monétaires
IMM (instruments du marché monétaire) émis par des entreprises dont le siège social se situe dans les Pays de l'OCDE éligibles et autres pays éligibles.
Indices éligibles & actions liées

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage et sont conservées sur un compte ségrégué auprès du dépositaire.

Les garanties financières reçues en espèces pourront être réinvesties conformément à la position AMF n°2013-06. Ainsi les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension ou investies dans des OPCVM monétaires court terme.

PROFIL DE RISQUE :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés financiers.

Risque de perte en capital

Le mécanisme de protection glissante induit que tous les jours, la valeur liquidative du FCP ne pourra pas baisser de plus de 10% par rapport à la valeur liquidative observée le premier jour ouvré du mois. Ainsi si le niveau de la valeur liquidative du FCP baisse, les niveaux de protection acquis vont baisser également. Il existe donc un risque que le porteur perde la quasi intégralité de son capital au bout d'une période de détention longue.

Risques liés au modèle utilisé au sein de l'Actif Risqué

Le modèle de sélection et d'allocation utilisé au sein de l'Actif Risqué repose sur des critères de calcul de rendements et de risques basés sur les niveaux observés historiquement. Il existe donc un risque que le modèle ne soit pas efficient, rien ne garantissant que les situations de marché passées se reproduisent à l'avenir. Son application ne constitue pas une garantie des résultats futurs. Ainsi, par le modèle mis en place, les retournements de tendance devraient engendrer une contre-performance du FCP.

Risque lié à l'évolution des sous-jacents

Compte tenu de la structure du FCP, sa valorisation dépendra de l'évolution des sous-jacents composant l'Actif Risqué. L'Actif Risqué étant potentiellement composé de position acheteuse ou vendeuse de ces sous-jacents, une baisse ou une hausse d'un ou plusieurs sous-jacents pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque lié à un indice de contrats à terme sur matières premières

Le portefeuille de l'Actif Risqué pourra être composé d'indices de contrats à terme sur matières premières, le FCP est donc exposé à un risque de liquidité propre à la négociation de ces instruments financiers qui pourra affecter négativement la performance du FCP.

Les composants des indices de contrats à terme sur matières premières pourront avoir une évolution significativement différente de celle des marchés d'instruments financiers traditionnels (actions et obligations).

En effet, l'évolution du prix d'un contrat à terme ferme sur matières premières est fortement liée au niveau de production courant et à venir de l'actif sous-jacent, voire au niveau des réserves naturelles estimées notamment dans le cas des produits sur l'énergie. Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande de l'actif sous-jacent considéré, autrement dit modifier la rareté attendue de ce dernier sur le marché. Ces facteurs influençant particulièrement et directement les prix des matières premières expliquent pour l'essentiel la décorrélation des marchés de matières premières vis-à-vis des marchés traditionnels.

Risque investissement « pays émergents »

L'exposition du FCP aux marchés émergents au travers de l'Actif Risqué peut impliquer un risque plus important de perte potentielle et donc de baisse de la valeur liquidative du FCP qu'un investissement ou une exposition sur des marchés développés, notamment du fait d'une plus grande volatilité du marché, d'un volume de négociations moins importants des actifs concernés, d'une possible instabilité économique et/ou politique, de risques de fermeture du marché ou de restrictions gouvernementales à l'investissement étranger, et plus globalement de conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Risque de taux d'intérêt

Le FCP est exposé au marché des taux d'intérêts (via des obligations d'état de pays de l'OCDE). La valeur liquidative du FCP pourra baisser si l'algorithme ne réussit pas à anticiper correctement les mouvements de taux d'intérêts des pays concernés.

Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie s'entend comme les pertes encourues par le FCP au titre de la conclusion d'opération de gré à gré vis-à-vis d'une autre contrepartie en cas de défaillance de cette dernière. Ce risque existe principalement pour les contrats financiers à terme (incluant les contrats d'échange sur rendement global), opérations de pensions livrées, etc. que le FCP pourra conclure avec BNP Paribas ou tout autre contrepartie. Néanmoins, le risque de contrepartie est limité par la mise en place de garantie accordée au FCP conformément à la réglementation en vigueur.

Risque de conflit d'intérêts

Le FCP est exposé à un risque de conflit d'intérêt en particulier lors de la conclusion d'opérations de cessions ou d'acquisitions temporaires de titres ou de contrats financiers avec des contreparties liées au groupe auquel appartient la Société de Gestion mais également dans le cas où la Société de Gestion s'expose via des instruments financiers à terme à un indice qui est calculé, publié et diffusé par une entité appartenant au même groupe que celui de la Société de Gestion. Dans ce cas, il existe un conflit d'intérêts potentiel entre les intérêts des clients et les intérêts du groupe auquel appartient la Société de Gestion. Le maintien d'une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts par la Société de Gestion permet dans ce cas d'assurer le respect de la primauté de l'intérêt de ses clients.

Risque de change

L'Indice de Stratégie, auquel le FCP est exposé, est un indice exprimé en euros (EUR). L'Indice de Stratégie pourra cependant être exposé à des sous-jacents libellés dans d'autres devises. Une couverture du risque de change est donc mise en place au sein de l'Indice de Stratégie et a pour objectif de se protéger contre ce risque. Cette couverture pourra cependant s'avérer imparfaite. Par conséquent, il existe un risque lié à l'évolution de ces devises par rapport à l'euro.

Risques liés à la gestion des garanties

La gestion des garanties reçues dans le cadre des opérations de financement sur titres et des instruments financiers à terme de gré à gré (y compris les contrats d'échange sur rendement global) peut comporter certains risques spécifiques tels que des risques opérationnels ou le risque de conservation. Ainsi le recours à ces opérations peut entraîner un effet négatif sur la valeur liquidative du FCP.

Risque juridique

L'utilisation des acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou à des instruments financiers à terme (y compris des contrats d'échange sur rendement global (TRS)) peut entraîner un risque juridique lié notamment à l'exécution des contrats.

Risque lié à la prise en compte de critères extra-financiers

Une approche extra-financière peut être mise en place de différente manière par les gestionnaires financiers, notamment en raison de l'absence de labels communs ou harmonisés au niveau européen. Il peut ainsi être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers. En effet, la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs qui partagent le même nom mais ont des significations différentes. Lors de l'évaluation d'un titre sur la base de critères extra-financiers, un gestionnaire financier peut utiliser des sources de données fournies par des prestataires externes. Compte tenu de la nature évolutive des critères extra-financiers, ces sources de données peuvent actuellement être incomplètes, inexactes ou indisponibles. L'application de normes de conduite responsable des affaires ainsi que de critères extra-financiers dans les processus d'investissement peut conduire à l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, la performance financière du FCP peut parfois être meilleure ou moins bonne que celle de fonds similaires qui n'appliquent pas ces critères.

Risque de durabilité

Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance se produit, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur d'un investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à un remaniement de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment: 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) un coût du capital plus élevé; et 5) des amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

GARANTIE :

BNP Paribas SA accorde au FCP, pour une durée de 5 ans renouvelable, une protection aux termes de laquelle BNP Paribas SA garantit au FCP que pour chaque jour de valorisation du FCP, la valeur liquidative sera au minimum égale à 90% de la valeur liquidative observée le premier jour ouvré du mois (la « Protection ») à l'exception du premier jour ouvré de chaque mois où la valeur liquidative sera au minimum égale à 90% de la valeur liquidative observée le premier jour ouvré du mois précédent. Le niveau initial de la Protection dont bénéficie le FCP correspond à 90% de la valeur liquidative au lancement du FCP.

Toute modification de la Protection (à l'exception de son renouvellement) sera soumise à l'agrément préalable de l'Autorité des marchés financiers et la Société de Gestion en informera les porteurs de parts dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Etablissement fournissant la Protection : BNP Paribas SA

Modalités d'exercice : La Société de Gestion exercera la Protection pour le compte du FCP. Dans le cas où à chaque date de détermination de la valeur liquidative, les actifs nets du FCP ne seraient pas suffisants pour que cette valeur liquidative soit supérieure ou égale au niveau protégé tel que décrit ci-dessus, BNP Paribas versera au FCP, à première demande de la Société de Gestion, le complément nécessaire.

La Protection est donnée en considération des dispositions fiscales et réglementaires en vigueur à la date de sa signature. La Protection pourra faire l'objet de modifications dans l'hypothèse d'un changement des dispositions précitées conduisant le FCP à supporter une charge financière directe ou indirecte de nature fiscale ou autre.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Le FCP est tous souscripteurs plus particulièrement dédié à VPV Lebensversicherung, ses filiales et ses OPC dédiés.

Ce FCP s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir sur la durée de placement recommandée tout en bénéficiant d'une protection sur chaque valeur liquidative égal à 90% de la valeur liquidative observée le premier jour ouvré du mois.

L'investisseur doit être prêt à accepter les risques encourus par la stratégie d'investissement mise en place pour parvenir à atteindre l'objectif de gestion du FCP.

DUREE MINIMUM DE PLACEMENT RECOMMANDEE : 4 ans

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

La comptabilisation des intérêts s'effectue selon la méthode des intérêts encaissés.

FREQUENCE DE DISTRIBUTION :

Néant

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

TABEAU RECAPITULATIF DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES PARTS

Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement des parts	Montant minimum de souscriptions*
FR0013474053	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs dédiée plus particulièrement à VPV Lebensversicherung, ses filiales et ses OPC dédiés	Dix-millième	néant

* à l'exception de la Société de Gestion, de l'apporteur de liquidité et de BNPP AM PARTICIPATIONS

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées du lundi au vendredi à 16 heures, sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée du jour ouvré suivant et réglées ou livrées dans les 5 jours ouvrés suivant la date de calcul de la valeur liquidative.

Les demandes de souscriptions et de rachat peuvent porter sur un montant, un nombre entier de parts ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en dix-millièmes.

Le passage d'une catégorie de parts à une autre est assimilé à un rachat suivi d'une souscription et est fiscalement soumis au régime fiscal d'imposition des plus-values.

ORGANISME DESIGNÉ POUR CENTRALISER LES SOUSCRIPTIONS ET RACHATS PAR DELEGATION : BNP PARIBAS.

VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE :

La valeur liquidative d'origine du FCP sera égale à la valeur liquidative du FCP VPV ERTRAG au 01/04/2020.

DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Quotidienne. La valeur liquidative est établie chaque jour ouvré de la Bourse de Paris, Londres, Francfort, New York, Tokyo et Hong Kong, ainsi que le premier jour ouvré de chaque mois à l'exception des jours fériés légaux français et est calculée le jour ouvré suivant.

Tout Jour de Bourse où la journée de cotation serait écourtée pourra être considéré comme un jour de fermeture du marché concerné.

Par ailleurs, la société de gestion se réserve la possibilité d'effectuer un calcul de valeur liquidative supplémentaire pour chaque jour du lundi au vendredi et notamment pour les jours fériés légaux français; cependant, cette valeur liquidative additionnelle, bien que publiée, sera uniquement émise aux fins de valorisation, aucun ordre de souscription ou de rachat ne sera donc accepté sur cette base.

Les ordres seront ainsi exécutés conformément au tableau suivant :

J-1	J-1	J : jour d'établissement de la VL	J+1 jour ouvré	J+5 jours ouvrés maximum	J+5 jours ouvrés maximum
Centralisation avant 16h des ordres de souscription	Centralisation avant 16h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

DISPOSITIF DE PLAFONNEMENT DES RACHATS (« GATES ») :

Conformément au règlement du FCP, la Société de Gestion peut décider d'étaler les demandes de rachats des porteurs sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

(i) Description de la méthode

La Société de Gestion a la faculté de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative si la somme des demandes de rachats nets sur cette valeur liquidative excède 5% de l'actif net du FCP. Dans cette hypothèse, la Société de Gestion peut décider d'exécuter les rachats dans la limite de 5% de l'actif net du FCP (ou un pourcentage supérieur à la discrétion de la Société de Gestion) au prorata de chaque demande. Le seuil de 5 est déterminé sur la base du dernier actif net connu du FCP.

(ii) Modalités d'information des porteurs

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs du FCP seront informés par tout moyen via le site internet www.bnpparibas-am.com

Les porteurs du FCP dont les demandes de rachat n'ont pas été entièrement exécutées seront informés, de manière particulière, dans les meilleurs délais après la date de centralisation des ordres de rachats par le centralisateur des ordres de souscription et de rachat.

(iii) Traitement des ordres non exécutés

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les demandes de rachat seront réduites proportionnellement pour tous les porteurs du FCP. Les demandes de rachat en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date de centralisation des ordres de rachats. Les ordres reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Les porteurs du FCP n'ont pas la possibilité de s'opposer formellement au report de la partie non exécutée de leur ordre de rachat ni de demander l'annulation de la partie non exécutée de l'ordre de rachat dans le respect du préavis de centralisation du FCP.

Si, pour un jour de centralisation des ordres de rachats donné, les demandes nettes de rachats des parts du FCP représentent 15% de l'actif net du FCP, alors que le seuil de déclenchement des gates est fixé à 5% de l'actif net du FCP, la Société de Gestion pourra décider, par exemple, d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 10% de l'actif net du FCP. Ainsi, 66,66% des demandes de rachats seraient exécutées au lieu de 33,33% si la Société de Gestion appliquait strictement le seuil de 5%.

Le mécanisme d'échelonnement des rachats ne peut être déclenché plus de vingt fois sur une période de trois mois et ne peut durer plus d'un mois. Au-delà, la Société de Gestion mettra automatiquement fin au mécanisme d'échelonnement des rachats et envisagera une autre solution exceptionnelle (telle que la suspension des rachats par exemple) si la situation l'exige.

(iv) Cas d'exonération

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises au dispositif de plafonnement des rachats.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

A l'adresse postale de la Société de Gestion et sur le site Internet « www.bnpparibas-am.com ».

COMMISSIONS ET FRAIS :**COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR PRELEVEES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX / BAREME
COMMISSION DE SOUSCRIPTION NON ACQUISE AU FCP	/	Néant
COMMISSION DE SOUSCRIPTION ACQUISE AU FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
COMMISSION DE RACHAT NON ACQUISE AU FCP	/	Néant
COMMISSION DE RACHAT ACQUISE AU FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

Frais facturés au FCP

Ces frais recouvrent les frais de gestion financière, les frais administratifs externes à la Société de Gestion et les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion).

Aux frais facturés peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le FCP a dépassé son objectif de performance.
- des commissions de mouvement facturées au FCP

La Société de Gestion se réserve la possibilité de rétrocéder une partie des frais de gestion financière (hors frais de compensation carbone) dans le cadre de la commercialisation du FCP par des Distributeur.

FRAIS FACTURES AU FCP		ASSIETTE	TAUX / BAREME
FRAIS DE GESTION FINANCIERE		Actif net	1,50% TTC maximum
FRAIS ADMINISTRATIFS EXTERNES A LA SOCIETE DE GESTION		Actif net	0,05% TTC maximum
FRAIS INDIRECTS MAXIMUM)	COMMISSIONS (SOUSCRIPTION ET RACHAT)	/	Néant
	FRAIS DE GESTION	/	Néant
COMMISSIONS DE MOUVEMENT		/	Néant
COMMISSION DE SURPERFORMANCE		/	Néant

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES OPERATIONS D'ACQUISITION ET DE CESSIION TEMPORAIRE DE TITRES :

Les rémunérations sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ne font l'objet d'aucun partage et sont entièrement acquises au FCP. La Société de Gestion ne perçoit aucune rémunération spécifique au titre de cette activité. Par ailleurs, aucune commission de mouvement n'est facturée au FCP au titre des opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titre effectuées pour le compte du FCP.

DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES :

La Société de Gestion sélectionne ses intermédiaires intervenant dans le cadre de l'exécution d'ordres sur le principe de la primauté de l'intérêt du client et de la « best execution ». Ceux-ci sont agréés par la Société de Gestion.

Les critères retenus pour l'élaboration de la liste des intermédiaires agréés sont notamment les suivants :

- ☐ Qualité innovante de la stratégie proposée par l'intermédiaire
- ☐ Qualité de l'exécution (et notamment rapidité)
- ☐ Qualité des exécutions d'ordres en secondaire
- ☐ Capacité de l'intermédiaire à être apporteur de liquidité
- ☐ Qualité de la gestion du collatéral
- ☐ Expérience sur certains marchés ou instruments financiers
- ☐ Rating de la contrepartie
- ☐ Tarification proposée

Une description détaillée de la politique de sélection et d'exécution de la Société de Gestion est disponible sur le site internet <https://www.bnpparibas-am.fr/> dans la rubrique « Directive MIFID ».

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**III.1 - MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DES PARTS**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur et diminuer le prix de remboursement selon le barème ci-dessus.

III.2 - MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS.**COMMUNICATION DU PROSPECTUS, DES DOCUMENTS D'INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUEL ET PERIODIQUE :**

Le prospectus, des documents d'informations clés du FCP ainsi que les derniers documents annuel et périodique sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe - Service Client - TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX.

Ces documents sont également disponibles sur le site Internet « www.bnpparibas-am.com ».

Le document "politique de vote", ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont consultables à l'adresse ci-dessous :

Auprès du Service Marketing & Communication - TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX

Ou sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

L'absence de réponse à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, à l'issue d'un délai d'un mois, doit être interprétée comme indiquant que la Société de Gestion a voté conformément aux principes posés dans le document "politique de vote" et aux propositions de ses organes dirigeants.

MODALITES DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative peut être consultée dans les agences de BNP PARIBAS et sur le site Internet « www.bnpparibas-am.com ».

MISE A DISPOSITION DE LA DOCUMENTATION COMMERCIALE DU FCP :

La documentation commerciale du FCP est mise à disposition des porteurs de parts sur le site Internet « www.bnpparibas-am.com ».

INFORMATION EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FCP :

Les actionnaires sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction n°2011-19 du 21 décembre 2011. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

TRANSMISSION DE LA COMPOSITION DU PORTEFEUILLE AUX INVESTISSEURS SOUMIS AUX EXIGENCES DE LA DIRECTIVE 2009/138/CE (« DIRECTIVE SOLVABILITE 2 ») :

Dans les conditions prévues par la position AMF 2004-07, la Société de Gestion peut communiquer la composition du portefeuille du FCP aux porteurs soumis aux exigences de la Directive Solvabilité 2, à l'échéance d'un délai minimum de 48h après publication de la valeur liquidative du FCP.

INFORMATION RELATIVE A LA DEMARCHE D'INVESTISSEMENT DURABLE :

Des informations et documents sur l'approche de BNP Paribas Asset Management en matière d'investissement durable sont disponibles sur le site Internet à l'adresse suivante: <https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability/>.

INFORMATIONS DISPONIBLES AUPRES DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS :

Le site Internet de l'AMF « www.amf-france.org » contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

POLITIQUE APPLICABLE EN MATIERE D' ACTIONS DE GROUPE (CLASS ACTIONS) :

Conformément à sa politique, la Société de Gestion :

- ne participe pas, en principe, à des class actions actives (à savoir, la Société de Gestion n'engage aucune procédure, n'agit pas en qualité de plaignant, ne joue aucun rôle actif dans une class action contre un émetteur) ;
- peut participer à des class actions passives dans les juridictions où la Société de Gestion estime, à sa seule discrétion, que (i) la class action est suffisamment rentable (par exemple, lorsque les revenus attendus dépassent les coûts à prévoir pour la procédure), (ii) l'issue de la class action est suffisamment prévisible et (iii) les données pertinentes requises pour l'évaluation de l'éligibilité de la class action sont raisonnablement disponibles et peuvent être gérées de manière efficiente et suffisamment fiable ;
- reverse toutes les sommes perçues par la Société de Gestion dans le cadre d'une class action, nettes des coûts externes supportés, aux fonds impliqués dans la class action concernée.

La Société de Gestion peut à tout moment modifier sa politique applicable en matière de class actions et peut s'écarter des principes énoncés ci-dessus dans des circonstances particulières.

Les principes de la politique en matière de class actions applicable au FCP sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion.

IV. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement, ratios réglementaires et dispositions transitoires applicables au FCP en l'état actuel de la réglementation découlent du code monétaire et financier.

Les instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le FCP sont mentionnés dans le chapitre II.2 « dispositions particulières » du prospectus.

V. RISQUE GLOBAL

Afin de calculer le risque global du FCP, la Société de Gestion utilise la méthode du calcul de la valeur en risque (VaR absolue). Le niveau de levier du FCP, évalué comme la somme des nominaux des positions sur les contrats financiers utilisés, est de 200%. Il pourra toutefois atteindre un niveau supérieur.

Le niveau de levier indiqué ci-dessus correspond comme requis par les orientations du CESR et les Questions et Réponses 2016/ESMA/181 sur l'application de la directive 2009/65/UE, à la somme des valeurs absolues des notionnels des TRS détenus par le FCP.

Dans ce contexte, afin d'apporter de plus amples informations aux porteurs de parts du FCP, l'effet de levier a également été estimé en examinant les TRS utilisés pour s'exposer à la stratégie d'investissement et à la composition de l'Actif Risqué (l'« Effet de levier par transparence »).

L'Effet de levier par transparence peut être généré par l'exposition synthétique aux contrats à terme standardisés, options, swaps, contrats à terme de gré à gré et autres contrats dérivés sur actions, titres à revenu fixe, taux d'intérêt, changes, volatilité et matières premières.

Dans des conditions de marché normales, le niveau de l'Effet de levier par transparence devrait être d'environ 13 en moyenne. Il est possible qu'il dépasse ce niveau ou qu'il soit soumis à des niveaux inférieurs de temps à autre. Ce niveau dépend principalement de l'utilisation synthétique de stratégies de taux d'intérêt à court terme lorsque des opportunités se présentent sur le marché. Cependant, la corrélation entre le risque de taux d'intérêt et les notionnels des dérivés est généralement limitée, de sorte que les expositions aux taux d'intérêt à court terme présentent une sensibilité limitée aux variations de taux d'intérêt, mais doivent utiliser un nominal important pour obtenir les expositions voulues. Si ces expositions aux taux d'intérêt à court terme sont ignorées, ou dans des circonstances où elles ne font pas partie des stratégies sous-jacentes de l'Actif Risqué du FCP, le niveau de l'Effet de levier par transparence devrait être en moyenne inférieur à 4.

Bien que l'Effet de levier par transparence puisse, dans certaines circonstances, générer une opportunité de rendement plus élevé et donc des revenus plus importants, dans le même temps, il peut accroître la volatilité du FCP et donc le risque de baisse de la valeur liquidative du FCP.

Un processus de gestion des risques supervise cette stratégie d'investissement via une surveillance de l'Effet de levier par transparence, une VaR surveillée quotidiennement (99 %, 1 mois) et complétée par des tests a posteriori (backtesting) et des tests de résistance.

VI. REGLES D'EVALUATION ET METHODE DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

VI.1 - REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM. La devise de comptabilité est l'euro.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Les titres et instruments financiers à terme et conditionnel détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêté des comptes selon les méthodes suivantes :

Valeurs mobilières

- les titres cotés : à la valeur boursière - coupons courus inclus (cours de clôture du jour)

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, de même que les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, sont évalués sous la responsabilité de la Société de Gestion, à leur valeur probable de négociation.

- les O.P.C. : à la dernière valeur liquidative connue, à défaut à la dernière valeur estimée.

- les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui applicable à des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur. En l'absence de sensibilité, les titres d'une durée résiduelle égale à trois mois sont valorisés au dernier taux jusqu'à l'échéance et ceux acquis à moins de trois mois, les intérêts sont linéarisés.

Les acquisitions et cessions temporaires de titres :

. Les prêts de titres : la créance représentative des titres prêtés est évaluée à la valeur du marché des titres.

. Les emprunts de titres : les titres empruntés ainsi que la dette représentative des titres empruntés sont évalués à la valeur du marché des titres.

Instruments financiers à terme et conditionnels

Futures : cours de compensation du jour.

L'évaluation hors bilan est calculée sur la base du nominal, de son cours de compensation et, éventuellement, du cours de change.

Options : cours de clôture jour ou, à défaut, le dernier cours connu.

L'évaluation hors bilan est calculée en équivalent sous-jacent en fonction du delta et du cours du sous-jacent et éventuellement, du cours de change.

Change à terme : réévaluation des devises en engagement au cours du jour en prenant en compte le report / déport calculé en fonction de l'échéance du contrat.

Opérations de gré à gré : Les opérations à terme fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur des marchés de gré à gré et autorisées par la réglementation applicable aux OPCVM sont valorisées à leur valeur de marché telle qu'indiquée par la contrepartie, cette valeur étant contrôlée par la mise en œuvre du modèle de valorisation de la Société de Gestion au moyen d'outils de valorisation spécifiques au type de produit.

Contrats constituant des garanties financières

Les titres reçus en tant que garanties financières sont valorisés quotidiennement au prix du marché.

VI.2 - METHODE DE COMPTABILISATION

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

VII - REMUNERATION

La politique de rémunération de la Société de Gestion a été conçue pour protéger les intérêts des clients, éviter les conflits d'intérêts et garantir qu'il n'y a pas d'incitation à une prise de risque excessive.

Elle met en œuvre les principes suivants : payer pour la performance, partager la création de richesse, aligner à long terme les intérêts des collaborateurs et de l'entreprise et promouvoir un élément d'association financière des collaborateurs aux risques.

Les détails de la politique de rémunération actualisée, comprenant notamment les personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages et une description de la manière dont ils sont calculés, sont disponibles sur le site internet <http://www.bnpparibas-am.com/fr/politique-de-remuneration/>. Un exemplaire sur papier est également mis à disposition gratuitement sur simple demande écrite auprès de la Société de Gestion.

Date de publication du prospectus : 1er mars 2024
--

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe

**1, boulevard Haussmann
75009 PARIS**

319 378 832 R.C.S. PARIS

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

VPV ERTRAG PLUS

TITRE I

ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le FCP peut émettre différentes catégories de parts dont les caractéristiques et les conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la Société de Gestion ou de son Président, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe de gouvernance de la Société de Gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes. Les parts pourront également être regroupées.

ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur au montant fixé par la réglementation; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM)

ARTICLE 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale peuvent exister, selon les modalités prévues dans le prospectus du FCP.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FCP

ARTICLE 5 - La Société de Gestion

La gestion du FCP est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlement en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du FCP et le cas échéant relatif à chaque FCP pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la Société de Gestion.

TITRE III**MODALITES D'AFFECTIONATION DES SOMMES DISTRIBUABLES****ARTICLE 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP et le cas échéant de chaque FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

1) au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos, et des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013,.

2) aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La Société de Gestion décide de l'affectation du résultat et des sommes distribuables (résultats et plus-values nettes réalisées). Elle peut également décider de verser des acomptes et/ou de porter en report les résultats nets et/ou plus-values nettes réalisées.

Le FCP peut émettre plusieurs catégories de parts pour lesquelles les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV**FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION****ARTICLE 10 - Fusion - Scission**

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres OPCVM.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du FCP, demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCP, à la dissolution du FCP.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire ou la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.